

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels



Les frais professionnels sont des charges spécifiques inhérentes aux conditions d'exercice de la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié, lui imposant d'effectuer des dépenses supérieures à celles de la vie courante.

Les frais professionnels ne peuvent être imputés sur la rémunération et doivent en conséquence être remboursés aux salariés :

- soit sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées ;
- soit sur la base d'allocations forfaitaires.

Par ailleurs, certaines professions ont droit pour le calcul de leurs cotisations de Sécurité sociale, à un abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Salariés concernés

Les professions pour lesquelles la déduction forfaitaire supplémentaire peut s'appliquer sont listées dans le Code général des impôts, article 5, annexe IV tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2000.

Parmi les professions concernées, s'y trouvent notamment :

- artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, cinématographiques : 25 %
- artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre : 20 %
- personnel des grandes maisons parisiennes de couture :
 - mannequins : 10 %
 - modélistes : 20 %
- personnel de création de l'industrie cinématographique (liste dans l'instruction fiscale du 29/07/1976) : 20 %
- journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux : 30 %
- ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit : 5 %

La déduction forfaitaire spécifique est liée à l'activité professionnelle du salarié et non pas à l'activité générale de l'entreprise. Il s'ensuit que pour un salarié exerçant plusieurs fonctions, seule la part de rémunération afférente à l'une des professions ci-dessus peut donner lieu à l'application de la déduction forfaitaire.



Option de l'employeur


Remarque

À défaut d'accord des représentants du personnel, l'option devra :

- soit figurer dans le contrat de travail ;
- soit être inscrite dans un avenant au contrat de travail ;
- soit faire l'objet d'une procédure de mise en oeuvre.

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels n'est pas applicable de plein droit. Il appartient à l'employeur d'en revendiquer le bénéfice de façon expresse et non équivoque. L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. À défaut, il doit consulter les salariés eux-mêmes et avoir obtenu leur accord individuel.

La procédure de mise en oeuvre consiste pour l'employeur à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits. Ce courrier est accompagné d'un coupon-réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord définitif.



Exemple de coupon réponse

Entreprise :

Année :

Nom et prénom du salarié :

Je suis d'accord pour que l'assiette de mes cotisations sociales soit calculée en utilisant la méthode de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de% prévue pour ma profession. Je suis informé(e) que les droits à prestations calculés par les organismes sociaux seront calculés sur la base cotisable après déduction.

Je refuse expressément, à partir de cette année, que l'assiette de mes cotisations sociales soit calculée selon la méthode de la déduction forfaitaire professionnelle de% prévue pour ma profession.

Je suis informé(e) que cette option est valable pour l'année et que je pourrai la modifier pour l'année suivante.

Date et signature du salarié :

Ce droit d'option peut être révisé par l'entreprise (ou le salarié en cas de décision individuelle) en fin d'année. En pratique, l'option doit être définitivement prise lors de l'établissement de la DADS. Lorsque l'employeur ou le salarié n'opte pas pour la déduction forfaitaire spécifique, l'assiette de cotisations est constituée par la rémunération proprement dite à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais professionnels.

Application de l'abattement

Le montant maximum de l'abattement est de **7 600 € par année civile** et par salarié.

En cas d'option pour la déduction forfaitaire spécifique, les cotisations de Sécurité sociale sont assises sur le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres sommes acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) et les avantages en nature. L'application de l'abattement se fait sur ce montant global.

L'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ne peut avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà de la valeur du Smic en vigueur.

Remarque

Pour les journalistes, la déduction forfaitaire spécifique ne s'applique pas pour les cotisations d'assurance chômage et l'AGS. L'Agirc et l'Arrco admettent que la déduction ne soit pas appliquée pour les cotisations qui leur sont dues.

La déduction forfaitaire spécifique s'applique aux assiettes des cotisations de Sécurité sociale, mais également à celles des autres prélèvements dont l'assiette est alignée sur celles des cotisations de Sécurité sociale : contribution de solidarité autonomie, versement de transport, cotisations FNAL, cotisations chômage et assurance des créances des salariés*, cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco, cotisation AGFF, taxe d'apprentissage et sa contribution additionnelle, participations formation continue et construction, et taxe sur les salaires.

La déduction forfaitaire spécifique ne s'applique pas sur l'assiette de la cotisation Congés Spectacles, ni sur l'assiette des cotisations d'assurance

chômage et d'AGS pour les professions concernées relevant des annexes 8 et 10 de l'Assurance chômage. Lorsque l'employeur ou le salarié n'opte pas pour la déduction forfaitaire spécifique, l'assiette de cotisations de la Sécurité sociale est constituée par la rémunération proprement dite à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais professionnels.

Articulation avec le remboursement de frais

L'employeur ne peut pas cumuler la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées au titre des remboursements de frais professionnels, à l'exception notamment :

- des indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales ;
- des allocations de « saison » allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, leurs frais de déplacement.

Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;

- des allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger.

Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;

- des allocations et remboursements des frais professionnels des journalistes ;
- de la prise en charge obligatoire par l'employeur de la moitié du coût des titres de transport collectif pour effectuer les trajets domicile-travail ;
- la part contributive de l'employeur dans les titres-restaurant.

Références

- Article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2000
- Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale
- Circulaire DSS/SDFSS/5B n°2003-07 du 7 janvier 2003
- Lettre circulaire DSS n° 2005-376 du 4 août 2005
- Lettre circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2005-389 du 19 août 2005

La présente note a une valeur informative qui ne saurait engager la responsabilité d'Audiens. Il appartient à chaque entreprise concernée de consulter les textes réglementaires et circulaires cités.

Contact :**0 173 173 932**